



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE MUNICIPAL
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
N° 2025-01-20

Services Techniques

AVP/SL

OBJET : Arrêté d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une zone de livraison et d'une palissade pour la construction d'un ensemble immobilier au droit du numéro 101, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la délibération n° 2024/04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 relative à l'actualisation de la tarification des services Municipaux et notamment des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 10 avril 2024,

Vu la demande du 3 septembre 2024, de la société R.B.C. sise 20 rue Berthe Morisot – 95220 HERBLAY, N° de SIRET : 822.794.160-00025 sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public au droit du numéro 101, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026 pour la mise en place d'une zone de livraison et d'une palissade pour la construction d'un ensemble immobilier à cette même adresse.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité piétonne.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 janvier 2025 jusqu'au 13 janvier 2026, la société R.B.C. est autorisée à occuper le domaine public au droit du numéro 101, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, pour la mise en place d'une zone de livraison et d'une palissade (celle-ci sera implantée à 15 centimètres en retrait par rapport au bord du trottoir) à l'occasion des travaux de construction d'un ensemble immobilier.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **13 371,60 €** calculée pour une période de 12 mois selon le détail ci-après :

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2024 /04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024)

Occupation du domaine public dans le cadre d'un chantier de maximum 12 mois

Soit du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026 = 12 mois

37 m² x 29,00 € x 12 mois = 12 876,00€

Palissade en frontière du domaine public au-delà de 0,30 mètre à compter de la limite séparative

Soit du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026 = 12 mois

7 ml x 5,90 € x 12 mois = 495,60 €

Soit un total de **12 876,00 € + 495,60 € = 13 371,60 €**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois, soit du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse du pétitionnaire formulée par écrit un mois au moins avant le terme normalement prévu mentionné ci-dessus.

Article 4 : Les travaux d'installation de la palissade et de retrait, devront être réalisés de jour, entre 9h30 et 16h00. Une déviation des piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier.

La signalisation temporaire, de jour et de nuit, est à la charge du pétitionnaire qui est tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'enrobé et les matériels communaux situés à proximité. Elle doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels et des graffitis éventuels.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit procéder si besoin est, à ses frais, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du pétitionnaire pour maintenir en bon état ses installations, la Ville fera procéder aux interventions nécessaires, tous frais étant majorés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 13 JAN 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 13 JAN 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS

Isidro DANTAS

Le 13 janvier 2025